

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/43093]

29 OCTOBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2021 établissant les règles de subventionnement de projets visant à mettre en œuvre la politique pour la conversion vers des moyens de transport à émissions nulles et des moyens de transport utilisant des carburants alternatifs

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le Décret sur l'Énergie du 8 mai 2009, article 8.7.1, alinéa premier, modifié par le décret du 4 juin 2021.

Formalités

- L'Inspection des Finances a donné son avis le 4 octobre 2021.

- Le ministre flamand compétent pour le budget a donné son accord le 18 octobre 2021.

- L'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé, en application de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence est motivée par le fait que les auteurs du projet devaient être en mesure de commencer le déploiement de l'infrastructure de recharge au début du mois d'octobre. Ce déploiement s'impose afin de fournir à temps l'infrastructure de recharge nécessaire dans le cadre de l'augmentation rapide du nombre de voitures électriques.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- Le montant de subvention maximal par appel doit être adapté dans les meilleurs délais parce que les propositions de projet ont été introduites au cours du mois d'août, les auteurs de projet devant être en mesure de commencer le déploiement de l'infrastructure de recharge prévue au début du mois d'octobre. De nombreuses entreprises ont supposé un départ précoce dans leur plan de projet et ont déjà effectué les préparatifs nécessaires et parfois lancé des appels d'offres. Afin de ne pas entraver la mise en œuvre des projets, il est important de ne pas laisser traîner la procédure trop longtemps et de prendre une décision rapide sur les projets soumis. Ce déploiement est urgent afin de fournir à temps l'infrastructure de recharge nécessaire dans le cadre de l'augmentation rapide du nombre de voitures électriques.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2021 établissant les règles de subventionnement de projets visant à mettre en œuvre la politique pour la conversion vers des moyens de transport à émissions nulles et des moyens de transport utilisant des carburants alternatifs, le montant « 5.000.000 EUR » est remplacé par le montant « 10.000.000 EUR ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 29 octobre 2021.

Art. 3. Le ministre flamand qui a la politique de mobilité générale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 octobre 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2021/205447]

28 OCTOBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux interventions forfaitaires pour l'achat et le dressage du chien guide et du chien d'aide ainsi que pour la formation du demandeur et portant modification de l'annexe 82 du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 mars 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juin 2021;

Vu le rapport du 13 décembre 2018 établi conformément à l'article 4, 2^o, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 17 juin 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Au point 2.14.2.3. du titre II « Type d'intervention » de l'annexe 82 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, le nombre « 5000,00 » est remplacé par le nombre « 7.500,00 ».

Art. 3. Au point 2.14.3.3. du titre II « Type d'intervention » de l'annexe 82 du même Code, le nombre « 3.000,00 » est remplacé par le nombre « 7.500,00 ».

Art. 4. La Ministre de l'Action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 28 octobre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale,
de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,
Ch. MORREALE

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2021/205447]

28 OKTOBER 2021. — Besluit van de Waalse Regering betreffende de forfaitaire tegemoetkomingen voor de aankoop en africhting van de geleidehond en de hulphond, alsmede voor de opleiding van de aanvrager en tot wijziging van bijlage 82 bij het Waalse Wetboek van Sociale Actie en Gezondheid

De Waalse Regering,

Gelet op het Waalse Wetboek van Sociale Actie en Gezondheid;

Gelet op het Reglementair deel van het Waalse Wetboek van Sociale Actie en Gezondheid;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 8 maart 2021;

Gelet op de instemming van de Minister van Begroting, gegeven op 19 juni 2021;

Gelet op het rapport van 13 december 2018, opgesteld overeenkomstig artikel 4, 2^o, van het decreet van 3 maart 2016 houdende uitvoering van de resoluties van de Vrouwenconferentie van de Verenigde Naties die in september 1995 in Peking heeft plaatsgehad en tot integratie van de genderdimensie in het geheel van de gewestelijke beleidslijnen voor de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet;

Gelet op het verzoek om adviesverlening binnen een termijn van dertig dagen, gericht aan de Raad van State op 17 juni 2021, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op het gebrek aan adviesverlening binnen die termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Actie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit regelt, overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet, een aangelegenheid bedoeld in artikel 128, § 1, ervan.

Art. 2. In punt 2.14.2.3 van titel II "Soort tegemoetkoming" van bijlage 82 bij het Waalse Wetboek van Sociale Actie en Gezondheid, wordt het getal "5000,00" vervangen door het getal "7.500,00".

Art. 3. In punt 2.14.3.3. van titel II "Soort tegemoetkoming" van bijlage 82 bij hetzelfde Wetboek, wordt het getal "3.000,00" vervangen door het getal "7.500,00".

Art. 4. De Minister van Sociale Actie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt wordt.

Namen, 28 oktober 2021.

Voor de Regering:

De Minister-President,
E. DI RUPO

De Minister van Werk, Vorming, Gezondheid, Sociale Actie, Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,
Ch. MORREALE